

C. Die Beklagten und Revisionsbeklagten beantragen Abweisung des Revisionsgefuches.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Bei der Prüfung des vorliegenden Revisionsgefuches ist davon auszugehen, daß Art. 192 Ziff. 2 BCP zwar unter gewissen Voraussetzungen die nachträgliche Beibringung von Beweismitteln gestattet, unter keinen Umständen aber die nachträgliche Aufstellung von prozessualen Behauptungen. Nun hatte die Revisionsklägerin im frühern Verfahren eine dahingehende Behauptung, die im Patent Nr. 11,476 beschriebenen Stahlbänder seien schon vor Anmeldung des Patentes von den Revisionsbeklagten fabriziert und in den Handel gebracht worden, nicht aufgestellt, sondern es war, wie in Erwägung 4 i. f. des Urteils konstatiert wird, die Einrede der mangelnden Neuheit lediglich auf das Argument gestützt worden, die Erfindung Nr. 11,476 sei bereits im Patent Nr. 7281 enthalten. Diese Argumentation ging, wie in dem Urteile des Bundesgerichts ausgeführt ist, vollkommen fehl und vermöchte auch durch die seither behauptete Tatsache nicht unterstützt zu werden. Die Patentnichtigkeitsklage ist nicht etwa deshalb abgewiesen worden, weil der Beweis für die heute aufgestellte Behauptung nicht hatte erbracht werden können, sondern deshalb, weil die Schlussfolgerungen, auf welche die Klage gestützt wurde, sich als unsichhaltig erwiesen. Es werden somit die damaligen Entscheidungsgründe durch die seither entdeckten angeblich ausschlaggebenden Beweismittel nicht erschüttert, aus dem einfachen Grunde, weil durch diese Beweismittel eine Behauptung erhärtet werden will, die damals nicht aufgestellt worden war, und deren Aufstellung heute nicht mehr zulässig ist.

2. Im übrigen erscheinen die heute angerufenen Beweismittel auch deshalb nicht als entschiedene Beweismittel im Sinne von Art. 192 Ziff. 2 des einschlägigen Bundesgesetzes, weil durch dieselben nicht dargetan wird, daß die in Patent Nr. 11,476 beschriebenen Stahlbänder schon vor Anmeldung des Patentes in solchem Umfange fabriziert und in den Handel gebracht worden seien, daß auch andere Gewerbetreibende als die Berufungsbeklagten dieselben herzustellen in der Lage gewesen wären. Letzteres ist aber unbedingt nötig, damit eine Erfindung gemäß Art. 2 des Patentgesetzes als nicht mehr neu Allgemeingut werden könne.

3. Fehlt es somit an entschiedenen Beweismitteln im Sinne der eidg. Civilprozeßordnung, so ist das Revisionsgefuch abzuweisen, ohne daß untersucht zu werden brauchte, ob die frühere Beibringung der angerufenen Beweismittel wirklich unmöglich war.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Das Revisionsgefuch wird abgewiesen.

IX. Postregal. — Régale des postes.

Vergl. Nr. 84.

X. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. — Différends de droit civil entre la Confédération et des particuliers.

84. Arrêt du 24 novembre 1904,

dans la cause Bertherat, dem.,

contre Administration fédérale des Postes, déf.

Action en réparation du dommage causé par un **accident postal**. — Loi fédérale sur la régale des postes, du 5 avril 1894, art. 18, Loi féd. sur la resp. des entreprises de chemins de fer, etc., art. 3, 5, al. 3, 6. Faute concomitante de la victime. — Inadmissibilité d'une **amplification des conclusions** au cours de l'instance; art. 46 Cpe féd.

Le demandeur Louis-François Bertherat, dit Louis Paccard, masseur-rebouteur, domicilié à Saint-Julien en Genevois (Haute-Savoie, France), prit au bureau de poste de Nyon le 13 novembre 1900, un billet pour se rendre à la Cure (frontière française) par la voiture partant de Nyon à 7 h. 20, et dans l'intention de rentrer à Nyon le même soir par la poste partant de la Cure à 4 heures de l'après-midi. Bertherat

prit en effet la poste à 4 heures ; les chevaux étaient conduits par le postillon Jules Prodolliet, employé de l'entrepreneur de courses Théophile Dégallier, à Nyon ; le conducteur titulaire, Bosson, se trouvait ce jour-là en congé, et était remplacé par le nommé Victor Stoutz, garçon de bureau à l'Office postal de Nyon.

Lors de la course en retour, l'un des chevaux tomba malade, et dut être dételé ; il suivit la voiture à quelque distance, conduit par le postillon Prodolliet. Victor Stoutz, remplaçant du conducteur, se chargea alors de conduire le véhicule postal avec un seul cheval attelé à la flèche ; la voiture contenait quatre voyageurs. Stoutz desserra les freins ; il faisait nuit, et entre Saint-Cergues et Trélex, au lieu dit « au Gros Chêne », la voiture fut renversée et tomba au pied du talus à droite, haut de 2 $\frac{1}{2}$ à 3 mètres.

Bertherat, qui avait reçu plusieurs contusions et blessures, paraît toutefois s'être rendu à pied jusqu'à Trélex, d'où il fut transporté en voiture à l'infirmerie de Nyon, ainsi que les trois autres voyageurs victimes de l'accident. C'est là que Bertherat reçut les premiers soins médicaux, mais le soir même, il poursuivit sa route, en chemin de fer, sur Genève et Saint-Julien.

Le 8 janvier 1901, Bertherat a été entendu par le Juge de Paix du cercle de Gingins et a déclaré vouloir réclamer une indemnité de l'Administration fédérale des Postes, attendu que, selon lui, l'accident a été causé par l'incapacité absolue du conducteur Stoutz.

Aucun arrangement amiable n'ayant été conclu entre parties, Bertherat a ouvert à l'Administration fédérale des Postes la présente action, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1° Condamner la défenderesse à payer au demandeur avec intérêts dès le 13 novembre 1900, la somme de 15 000 fr. ;

2° Donner acte au demandeur des réserves qu'il fait en cas d'aggravation.

A l'appui de ces conclusions, la demande fait valoir en substance ce qui suit :

Le demandeur, né le 4 juillet 1855, est citoyen français ; il est domicilié à Saint-Julien en Genevois (Haute-Savoie) ; il exerce avec succès depuis de nombreuses années la profession de masseur-rebouteur ; sa clientèle, très nombreuse, est disséminée dans les départements de l'Ain, du Jura et de la Haute-Savoie. Le mardi de chaque semaine, il se rendait à la Cure (station postale entre Nyon et Morez), où il recevait ses clients du département de l'Ain et du Jura. Le 13 novembre 1900, il prit la poste partant de Nyon à 7 h. 20 du matin, et arriva à la Cure pour sa consultation habituelle ; à 4 heures il y reprit la poste pour rentrer à Nyon. L'intérieur de la voiture était entièrement occupé par quatre voyageurs ; aussi Bertherat prit-il place sur le siège, d'où il put remarquer ainsi que le postillon que l'un des chevaux (blanc-pommelte) ne marchait pas normalement ; ce n'est qu'à force de coups de fouet que le postillon parvenait à le faire avancer. Malgré cet avertissement et sans qu'on y fit autrement attention, la voiture postale repartit de Saint-Cergues pour Nyon à 6 h. $\frac{3}{4}$ du soir avec quatre voyageurs à l'intérieur y compris Bertherat, qui y avait pris place. Dès le départ, ces derniers s'aperçurent que quelque chose d'anormal se passait sans pouvoir s'en rendre compte ; il y avait des arrêts brusques et la marche était irrégulière ; la voiture était un vieux véhicule sans glace à l'avant, de sorte que, de l'intérieur l'on ne pouvait voir ce qui se passait. En réalité le cheval qui était déjà malade avant l'arrivée à Saint-Cergues, refusait d'avancer et cherchait à se coucher. A plusieurs reprises le postillon détela ce cheval malade pour l'atteler à nouveau. A ce moment il était facile de retourner à Saint-Cergues pour y prendre un autre cheval ; néanmoins le postillon qui tenait à ramener son cheval malade à Nyon, d'où il venait, continua sa route dans les conditions défavorables susmentionnées. Enfin, il fut pourtant obligé de dételé le cheval malade avec lequel il resta en arrière, et le conducteur Stoutz, employé de bureau, chargé de remplacer le conducteur titulaire en congé, se chargea de conduire le véhicule avec un seul cheval attelé à la flèche. Or Stoutz était un

homme inexpérimenté, n'ayant jamais conduit des chevaux d'une manière régulière. Au lieu de maintenir le cheval au pas, il accéléra l'allure et il desserra les freins, ce qui imprima à la voiture un mouvement beaucoup trop rapide. Il arriva nécessairement que le cheval n'eut pas la force de retenir le véhicule, et la direction ne put être maintenue au milieu de la route, de sorte qu'arrivée au lieu dit « le Gros Chêne », près de Trélex, la voiture postale après avoir longé le bord droit de la route et avoir touché à plusieurs reprises aux bouleroues sur une longueur de plus de cent mètres, fut précipitée au pied du talus haut en cet endroit d'environ trois mètres, alors qu'il faisait entièrement nuit. Le demandeur entre autres fut grièvement blessé ; il fut retiré de la voiture avec de graves blessures ; il avait de fortes hémorragies des oreilles, du nez et de la poitrine ainsi que de fortes contusions sur tout le corps et à la hanche. Le demandeur fut ramené à Nyon avec les trois autres voyageurs ; après y avoir reçu les premiers soins, il repartit aussitôt pour Saint-Julien, où il n'arriva que le matin, et où il se soumit à un traitement médical complet. L'accident est dû aux fautes et négligences graves de l'Administration des postes fédérales ; Stoutz fut d'ailleurs renvoyé devant le Tribunal de police de Nyon, qui le condamna par jugement du 2 avril 1901. Rentré à Saint-Julien, le demandeur appela immédiatement le Dr Chautemps, lequel constata que Bertherat souffrait d'hémorragies par l'oreille droite avec symptômes de congestion cérébrale, de vertiges, de fortes contusions à la poitrine, gêne des mouvements et difficulté à respirer ; la hanche était démise. Malgré tous les soins qu'il a reçus, l'état du demandeur ne s'est pas amélioré ; sa santé est devenue absolument précaire ; il souffre encore de fréquentes hémorragies nasales avec vertiges et maux de tête ; sa mémoire s'est notablement affaiblie ; divers symptômes font craindre une grave affection pour l'avenir. L'état actuel du demandeur est la conséquence directe de l'accident du 13 novembre 1900 ; avant cet accident, Bertherat jouissait d'une excellente santé et était très robuste. Il n'est pas exagéré de fixer à 15 000 fr.

le préjudice souffert par le demandeur, toutes réserves étant faites d'ailleurs en cas d'aggravation. Bertherat a été totalement incapable de travailler pendant plus de six mois, et, depuis, il n'a pu reprendre qu'une partie de ses occupations. Il en est résulté pour lui une diminution durable de capacité de travail d'un tiers au moins ; il s'est vu dans la nécessité de réduire notablement ses voyages, ses consultations, en un mot sa pratique. Bien qu'il ne tienne aucune comptabilité, le demandeur affirme qu'avant l'accident il gagnait 12 000 fr. à 15 000 fr. par an, alors que pendant l'année qui a suivi l'accident, il n'a pas gagné 4000 fr. Bertherat demande en outre à être indemnisé pour ses frais de guérison, pour l'incapacité absolue de travail, pour les frais de médecin et de pharmacien, ainsi que pour les pertes de temps que le procès lui a occasionnées.

Dans sa Réponse, l'Administration fédérale des postes attribue la cause première de l'accident au postillon Prodollet, qui a persisté à employer un cheval malade, alors qu'il y avait à Saint-Cergues des chevaux de rechange, et que le palefrenier Tissot lui avait offert un cheval valide pour ce remplacement. En outre, s'il avait été réellement nécessaire de dételer le cheval malade, c'était le postillon Prodollet qui aurait dû continuer à conduire la voiture postale, au lieu d'abandonner ce soin aux mains inexpérimentées de Stoutz. Au point de vue civil, la responsabilité encourue par les graves négligences commises par Prodollet retombe tout entière sur l'entrepreneur Dégallier, qui avait engagé cet employé aux conditions prévues par les instructions pour les entrepreneurs des courses postales, du 1^{er} août 1892, et pour les postillons, du 1^{er} juillet 1894. Au départ de la Cure, Stoutz a demandé à Prodollet s'il pensait que le cheval de gauche (le malade) irait mieux que le matin en montant. Prodollet répondit que ce cheval marcherait bien, puisqu'il avait mangé comme son « camarade ». C'est Prodollet qui a proposé à Stoutz de dételer le cheval malade, que lui, Prodollet, conduirait au pas et par la bride en arrière, pendant que l'attelage continuerait sa course avec un seul cheval, sous la

conduite de Stoutz. Le demandeur Bertherat n'a, pas plus que les autres voyageurs, formulé aucune protestation contre ces agissements. Bien au contraire, l'un des voyageurs, M. Jullien-Guyon, un des codemandeurs de Bertherat, insistait auprès de Stoutz pour hâter l'allure de l'attelage de manière à arriver assez tôt à Nyon pour prendre le train de Lausanne. L'accident du 13 novembre 1900 est dû ainsi aux fautes de négligence du postillon Prodollet, à l'inexpérience de Stoutz et aussi dans une certaine mesure à l'attitude des voyageurs, en particulier de M. Jullien-Guyon. Bertherat est rentré le soir même de l'accident chez lui, à Saint-Julien, après avoir reçu à l'Infirmerie de Nyon et aux frais de l'Administration postale, les premiers soins médicaux ; il n'a eu à souffrir que d'une légère contusion aux hanches et d'une égratignure à la tête ; il ne subit aucun préjudice pécuniaire justifié, en dehors des frais de guérison de ses légères lésions corporelles. La défenderesse fait observer en outre qu'il n'est pas possible de discuter les conclusions de la demande relatives à la quotité du dommage subi par le demandeur, avant qu'une expertise ait fixé ce point. Quant à l'imputabilité, il faut distinguer entre la responsabilité pénale et celle d'ordre exclusivement civil. Le Tribunal de Police de Nyon s'est prononcé sur la première en condamnant Stoutz à un jour d'emprisonnement et à dix francs d'amende, en application des art. 67, lettre *b* et 8 CP fédéral ; nonobstant ce jugement, la défenderesse a le droit d'examiner à nouveau devant le Tribunal fédéral toutes les circonstances de l'accident pour en déduire le départ des responsabilités respectives. La défenderesse s'attache en outre à démontrer, — en invoquant diverses dispositions des règlements des 1^{er} juillet 1894 et 1^{er} août 1892 prémentionnés, — l'existence d'une faute à la charge de l'entrepreneur de courses postales Dégallier et du postillon Prodollet. A ce sujet l'Administration fait observer que Dégallier n'est pas seulement tenu des faits illicites imputables à Prodollet, mais qu'il a aussi à répondre pour son propre compte de l'inobservation par lui le jour de l'accident, de l'obligation que lui imposait l'art. 3 de ses ins-

tructions, aux termes duquel il doit avoir constamment à sa disposition un nombre suffisant de chevaux aptes et sûrs. En tout cas l'art. 7 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité des chemins de fer, applicable aussi aux postes, ne peut être invoqué contre la défenderesse. On ne peut en effet parler de dol ou de négligence grave de la part de l'entreprise, alors que le demandeur qui avait remarqué, de sa place sur le siège, que l'un des chevaux était malade, aurait pu empêcher l'accident en protestant énergiquement lorsque le cheval invalide fut dételé sans être remplacé. Par cette complicité tacite, Bertherat, homme d'âge mûr et habitué aux courses postales, apparaît comme ayant même engagé en quelque mesure sa responsabilité du chef des conditions défectueuses et téméraires de l'attelage, qu'il impute aujourd'hui exclusivement à faute à la défenderesse. En tout état de cause il y aurait lieu d'examiner la question d'exonération partielle de responsabilité en ce qui concerne la défenderesse, et ce en vertu du principe général suivant lequel en matière d'accident, la propre faute de la personne tuée ou blessée a pour effet d'entraîner la libération de l'entreprise de tout ou partie de sa responsabilité. Pour le moment l'Administration fédérale défenderesse se borne par gain de paix à offrir de payer à titre d'indemnité le montant des frais de guérison qui seront dûment justifiés.

(Dénonciation de l'instance.)

Dans sa Réplique, le demandeur prend acte que la défenderesse a reconnu, en Réponse, les fautes graves de ses employés, et qu'elle entend exercer contre eux son recours à raison de ces fautes. Le demandeur remarque en outre que les voyageurs n'ont pas à donner des ordres aux employés de la poste, — que c'est à ceux-ci à faire leur devoir, et que si M. Jullien-Guyon a demandé que l'on suive l'horaire de manière à ce qu'il puisse arriver à temps pour prendre le train à Nyon, il n'a nullement outrepassé son droit. Il est surprenant, suivant le demandeur, que la défenderesse cherche à relever une faute contre le demandeur et les autres voyageurs, alors qu'aucun de ses employés ou chefs de bureau

n'ont empêché le départ de la poste dans des conditions aussi dangereuses pour la sécurité du public. Enfin le demandeur articule en fait qu'il est autorisé, tant dans le canton de Genève qu'en France, à exercer la profession de rhabilleur-rebouteur et masseur.

Dans sa Duplique, l'Administration des postes défenderesse conteste, entre autres, avoir reconnu les fautes graves de ses employés, elle affirme n'avoir jamais visé que celles commises par Prodollet, en violation de prescriptions réglementaires, et qui, par cela même, engagent la responsabilité de l'entrepreneur Dégallier. C'est, selon la défenderesse, à tort que l'employé Stoutz a été renvoyé devant une juridiction pénale et condamné pour avoir prêté le concours de ses mains inexpérimentées dans un moment extrêmement difficile, où la conduite de la voiture postale ne lui incombait point.

Le Juge délégué a désigné comme experts médicaux MM. les docteurs Mégevand, professeur de médecine légale à l'Université de Genève, et Ladame, privat-docent de neurologie et psychiatrie dans le même établissement d'instruction supérieure. Les deux rapports évaluent à 50 % la diminution permanente de la capacité de travail subie par le demandeur Bertherat en suite de l'accident.

Dans son écriture du 23 avril 1903, le demandeur se référant aux réserves déjà faites par lui, d'une manière générale, dans sa demande, et estimant que depuis l'introduction de l'instance, les experts médicaux avaient constaté une aggravation considérable dans son état, a déclaré amplifier sa demande primitive de dommages-intérêts et en porter le chiffre à 30 000 fr.

Le Juge délégué a commis en outre comme expert aux fins de déterminer entre autres le montant du gain annuel moyen du demandeur avant l'accident du 13 novembre 1900, le professeur D^r L. Mégevand déjà nommé. Dans son rapport l'expert arrive à la conclusion que le dit gain annuel pouvait s'élever avant l'accident, à la somme de 8000 à 8500 fr.

Le surlendemain de l'accident déjà, le Juge de Paix de

Gingins a procédé à l'audition de plusieurs témoins dont les dépositions sont prises en considération pour autant que de besoin dans le présent arrêt. Aucune autre audition de témoins n'a été requise par les parties.

..... (Inspection des lieux.)

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Compétence, art. 36, lettre a LF sur la régle des postes, du 5 avril 1894.)

2. — Aux termes de l'art. 18 de la même loi, l'accident postal en question tombe sous l'application de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles. Le prédit article dispose en effet que lorsque dans l'exploitation postale, une personne est tuée ou blessée, la poste est responsable pour le dommage causé dans la même mesure que les entreprises de transport (chemins de fer et bateaux à vapeur), (Voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Ulrich c. Département fédéral des postes, *Rec. off.* XXII, p. 1348 et suiv., consid. 1.)

3. — Les experts médicaux ont déclaré le demandeur Bertherat dit Paccard, atteint à la suite et comme conséquence de l'accident dont il a été victime le 10 novembre 1900, d'une neurasthénie traumatique, dont il souffre encore et de nature à causer très vraisemblablement un préjudice permanent à la santé du lésé. La légitimation du dit demandeur pour intenter à l'Administration fédérale des postes la présente action en dommages-intérêts ne peut dès lors faire l'objet d'aucun doute. D'autre part, la légitimation passive de la Confédération, soit de l'Administration fédérale des postes, est tout aussi incontestable ; elle doit répondre en effet des agissements de ses employés, conformément aux dispositions de la loi de 1875 précitée, et prendre en première ligne place au procès comme partie défenderesse, sauf à exercer, le cas échéant, son droit de recours contre ceux auxquels la faute commise est imputable (art. 3 de dite loi).

4. — La défenderesse tire argument à l'encontre des con-

clusions du demandeur, du fait que ce dernier, pendant tout le parcours de la Cure à Saint-Cergues, se trouvait sur le siège avec le postillon, qu'il pouvait ainsi observer, aussi bien que celui-ci, l'état anormal du cheval malade et qu'il n'a pourtant pas cru devoir s'opposer à la continuation de la course dans ces circonstances dangereuses; la défenderesse reproche en outre à Bertherat d'avoir autorisé, — soit tacitement, soit en déclarant au-dessous de Saint-Cergues, qu'on pouvait continuer à marcher, — le conducteur du véhicule à poursuivre une course qui devait aboutir à l'accident dont il s'agit. La défenderesse estime que cette attitude du demandeur implique de sa part, sinon une faute suffisante pour exonérer entièrement l'Administration, tout au moins une faute concomitante, de nature à diminuer sensiblement la responsabilité de cette dernière.

5. — Bien qu'une intervention plus énergique de la part du demandeur aurait pu avoir pour effet de faire prendre de la part des employés postaux dont il s'agit, des mesures de prudence qui eussent été de nature à conjurer l'accident, il serait toutefois exagéré d'attribuer au rôle de Bertherat le caractère d'une propre faute dans le sens de l'art. 2 de la loi de 1875 susvisée, assez grave pour exclure ou pour atténuer la responsabilité de l'entreprise de transport. Il n'est d'ailleurs nullement établi que l'opinion du demandeur ait été requise sur la question de savoir si l'on pouvait continuer la course avec un seul cheval et confier à Stutz la conduite de la voiture. Dans cette situation, la responsabilité de la défenderesse doit apparaître comme subsistant dans son entier, étant données les circonstances de la cause, telles qu'elles résultent des faits constatés dans le présent arrêt.

6. — En ce qui concerne la mesure dans laquelle la responsabilité de la défenderesse doit être admise, soit le montant des dommages-intérêts dans lesquels se résout cette responsabilité, et auxquels le demandeur a droit conformément aux dispositions de la loi de 1875 précitée, il convient de constater d'abord qu'en l'absence de toute faute de la part de sieur Bertherat, l'indemnité à laquelle la défenderesse est

tenue résulte en première ligne des dispositions de l'art. 2 de la dite loi, statuant que toute entreprise de chemins de fer ou de bateaux à vapeur, — auxquelles ainsi qu'il a été dit, l'exploitation postale a été assimilée à cet égard, — est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que l'entreprise ne puisse s'exonérer en invoquant une des exceptions prévues au même article, mais dont aucune n'est fondée en l'espèce. Or, dans sa demande, Bertherat a fixé lui-même à 15 000 fr. pour toutes choses l'indemnité à laquelle il estime avoir droit ensuite de l'accident; en effet, il n'est point établi que le demandeur n'ait pas entendu comprendre dans cette somme tous les éléments de dommages-intérêts, y compris ceux d'ailleurs non précisés par lui, résultant de l'art. 7 de la prédite loi, pour le cas de dol ou de négligence grave établi contre l'entreprise de transport et les indemnités pour frais de guérison, déplacements et démarches diverses. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si, en dehors de la somme entière de 15 000 fr. réclamée en demande par sieur Bertherat, pour toutes choses, il se justifierait de lui accorder encore un complément d'indemnité du chef de l'art. 7 précité. Le demandeur avait, à la vérité, fait des réserves en cas d'aggravation de son état de santé, mais cette aggravation qui, au dire de Bertherat, se serait révélée déjà en cours de procès, notamment ensuite du rapport des experts, ne saurait avoir pour effet de faire allouer au demandeur, dans la contestation actuelle, une somme supérieure au montant de ses prédites conclusions, attendu qu'au moment où il les a formulées il était en situation d'apprécier déjà la perte du revenu annuel par lui subie ensuite de l'accident et d'en tenir compte lorsqu'il a formulé sa première réclamation. Les prédites réserves n'avaient d'ailleurs évidemment trait qu'aux aggravations qui pourraient se produire postérieurement au jugement du litige, à teneur de l'art. 6, al. 2 de la loi fédérale de 1875.

7. — Il est vrai qu'au cours de l'instance et par son écri-

ture du 23 avril 1903, le demandeur a déclaré amplifier ses conclusions primitives et porter le chiffre de sa demande de dommages-intérêts à 30 000 fr. ; une semblable amplification, soit majoration des prétentions primitivement formulées en demande ne saurait toutefois être admise en présence de la disposition contenue dans l'art. 46 de la procédure civile fédérale du 22 novembre 1850, lequel stipule que les parties ne peuvent modifier postérieurement au détriment de leur adversaire, le contenu de fait de leurs exposés, et qu'elles sont liées à la demande telle qu'elle a été formée primitivement, celle-ci pouvant cependant être *restreinte* en tout temps ou rectifiée dans les fautes d'écriture ou de calcul seulement.

8. — Ces dispositions impératives ne sauraient être éluées ou paralysées dans leur effet par l'adjonction d'une simple réserve générale pour le cas d'aggravation, alors surtout qu'aucune convention n'est intervenue entre parties en vue d'instruire ultérieurement le procès sur la base nouvelle de la demande amplifiée. Or le silence gardé par la partie défenderesse sur ce point ne peut, même dans le doute, être interprété comme une adhésion à une dérogation au texte positif de la loi.

Dans sa plaidoirie de ce jour, la partie défenderesse ne s'est pas davantage déterminée sur ce point ; bien que contestant d'une manière générale et dans leur ensemble les fins de la demande, elle n'a en tout cas point adhéré expressément à l'amplification des conclusions du demandeur. Dans cette situation il n'échet point d'allouer à celui-ci, en l'état et dans le litige actuel, une somme supérieure à celle qu'il a lui-même réclamée à l'origine, mais d'autre part, il y a lieu de lui accorder cette dernière somme intégralement. Il résulte en effet de l'instruction de la cause que la perte annuelle soufferte par Bertherat du fait de l'accident doit être évaluée à 4000 fr. environ d'après les conclusions des expertises, somme qui, même diminuée des déductions d'usage pour allocation d'un capital au lieu d'une rente, et pour la diminution graduelle de la capacité de travail avec l'âge, n'en correspondrait pas moins à une indemnité supérieure à celle de 15 000 fr. réclamée.

9. — L'allocation d'un capital en lieu et place d'une rente, se justifie en effet dans les circonstances de l'espèce, en présence de l'état de santé précaire du demandeur, et afin de le mettre ainsi que les siens à l'abri de la perte considérable qu'ils auraient à subir, dans le cas de l'allocation d'une rente viagère, si le lésé venait à décéder avant l'âge qu'il peut espérer atteindre suivant les données des tables de mortalité. Or une semblable éventualité n'est pas sans vraisemblance, alors qu'il s'agit d'une personne dont la santé est atteinte d'une manière profonde et durable et dont la probabilité de vie ne se présente plus dans des circonstances normales.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

I. — La demande est déclarée bien fondée, et la Confédération suisse, soit l'Administration fédérale des postes, défenderesse, est condamnée à payer au demandeur Louis-François Bertherat dit Paccard, à Saint-Julien en Genevois (Haute-Savoie), la somme de 15 000 fr. (quinze mille francs), avec intérêts à 5 % l'an, dès le 13 novembre 1900, jour de l'accident.

II. — Il est donné acte au demandeur des réserves par lui faites pour le cas d'aggravation.